MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
de l'Administration Pénitentiaire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CP CONDE SUR SARTHE - Couverture de 7 cours de promenade

N° du CCAP : 2026_TX_0013

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST
18 bis rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Tél : 0299268900

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	CP CONDE SUR SARTHE - Couverture de 7 cours de promenade
	Type de contrat	Marché à procédure adaptée
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	3 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 - Maîtrise d'œuvre 6
3.3 - Contrôle technique 6
3.4 - Sous-traitance 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
5 - Durée et délais d'exécution 7
5.1 - Délai global d'exécution des prestations 7
5.2 - Durée du contrat 7
5.3 - Délais Partiels 9
6 - Prix 10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10
6.2 - Modalités de variation des prix 10
7 - Garanties Financières 13
8 - Avance 13
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 14
8.2 - Garanties financières de l'avance 14
9 - Modalités de règlement des comptes 14
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 14
9.2 - Présentation des demandes de paiement 15
9.3 - Délai global de paiement 16
9.4 - Paiement des cotraitants 16
9.5 - Paiement des sous-traitants 16
10 - Conditions d'exécution des prestations 16
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 16
10.2 - Implantation des ouvrages 16
10.3 - Préparation et coordination des travaux 17
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 17
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 18
10.3.3 - Registre de chantier 18
10.4 - Etudes d'exécution 18
10.5 - Installation et organisation du chantier 18
10.5.1 - Installation de chantier 18
10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais 18
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 19
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 19

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .. 19
10.6.3 - Documents à fournir après exécution 20
11 - Développement durable 20
12 - Réception 21
12.1 - Réception des travaux 21
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 21
12.1.2 - Réception partielle 21
13 - Garantie des prestations 21
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 21
15 - Pénalités 21
15.1 - Pénalités de retard 21
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 22
15.3 - Autres pénalités spécifiques 22
16 - Assurances 23
17 - Résiliation du contrat 23
17.1 - Conditions de résiliation 23
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 24
18 - Règlement des litiges et langues 24
19 - Dérogations 24

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Couverture de 7 cours de promenade au moyen d'un filet synthétique en utilisant la structure existante.

Chaque maison centrale (MC) est composée de 2 ailes, chaque aile comporte 2 cours : une « rez-de-chaussée » et une « R+1 ». Le présent contrat concerne les 4 cours de la MC2 et les 3 cours de la MC3.

Lieu(x) d'exécution :
CP Condé-sur-Sarthe
61250 Condé-sur-sarthe

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation *de prestations similaires*

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Plans
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Calendrier prévisionnel défini par la maîtrise d'ouvrage
- Le RICT
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Dans le cas d'omission, imprécision ou contradiction à l'intérieur de pièces d'un même niveau dans l'ordre de préséance, et notamment dans les éléments découlant des études du concepteur-réalisateur, ce sont alors les clauses les plus favorables à la Maîtrise d'ouvrage qui sont retenues et donc appliquées.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

MLC FACILITIES
4 rue des Champforey
21160 Marsannay-la-côte

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est Mission MOE loi MOP.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

SOCOTEC
Rue Nicolas Appert
BP 21
61000 ALENCON

Tél. : 0233293080
Courriel : construction.alencon@socotec.com

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :
LP, LE

3.4 - Utilisateurs et gestionnaires

Sont considérés comme intervenants lors de la réalisation des marchés :
Au sein de la DISP :
Le Département Sécurité et Détention (DSD).
Le Département Budget et Finances (DBF).
L'Etablissement :
La direction de l'Etablissement.

Le recueil des besoins et exigences de ces intervenants est essentiel pour la réussite de l'opération. Toutefois, ils n'ont pas qualité de Maître d'ouvrage. Aussi, toute demande émanant de l'un ou l'autre (communication de document, prestation dérogeant au marché) doit faire l'objet d'un signalement à la Maîtrise d'œuvre et à la Maîtrise d'ouvrage, pour que celles-ci puissent envisager les suites à donner à la demande au travers d'une Fiche de travaux modificatifs (FTM).
Toute demande de la part d'un de ces autres intervenants qui serait honorée par le Titulaire sans avis préalable de la Maîtrise d'ouvrage engage sa responsabilité. La Maîtrise d'ouvrage pourrait alors demander la remise en état aux frais du Titulaire, sans que celui-ci puisse élever de réclamation.

3.5 - Sous-traitance

Le Titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dans les conditions définies par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.
Le Titulaire peut présenter son ou ses sous-traitants, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché en fournissant un formulaire DC4 dûment complété et signé, et en particulier, précisant les conditions de paiement du sous-traitant, et les pièces à fournir en annexes.

Le Titulaire devra impérativement présenter la demande d'agrément au minimum 15 jours avant la date de début d'exécution des prestations par le sous-traitant. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 200€.

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont :
La mise en place des câbles principaux et leurs fixations, la mise sous (faible) tension des câbles

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité selon les modalités prévues à l'annexe n°3 du CCAP engagement de confidentialité.
L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité.

L'attention du titulaire est en particulier attirée sur la confidentialité des données : les éléments confidentiels tels que les plans, lors de la phase d'exécution du contrat, ne seront échangés que via la plateforme mise à disposition par le maitre d'ouvrage, et crypté sous ZED.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité selon les modalités prévues à l'annexe n°2 du CCAP conditions d'accès sur les lieux de détention.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global d'exécution des prestations est de 3 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 14/12/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 15/03/2027.

5.2 - Durée du contrat

La durée du contrat est de 3 mois. La durée du marché va de la notification du marché, jusqu'à la fin des obligations contractuelles.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. La période de préparation commence donc à compter de la notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

La durée du contrat est de 3 mois et inclue : 1 mois de période de préparation, 2 mois d'exécution des travaux

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

5.3 - Cas spécifique de prolongation des délais : intempéries

Dans le cas d'intempéries, au sens de l'article L5424-8 du Code du travail, entraînant un arrêt total des travaux, les délais d'exécution correspondants sont prolongés par ordre de service du nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisible indiqué ci-dessous.

Lorsque l'arrêt des travaux n'est que partiel et que celui-ci entraîne néanmoins une prolongation des délais, celle-ci est notifiée au Titulaire par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 4 jours.

Dans le cas d'intempéries non visées les dispositions de l'article L5424-8 du Code du travail, ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, le présent marché prévoit la prolongation du délai d'exécution en fonction des critères ci-dessous. Cette prolongation de délai est alors accordée au Titulaire en fonction des constatations faites et elle lui est notifiée par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

A cet égard, il est entendu que :

- En aucun cas, les journées d'intempéries reconnues ne donnent droit à indemnisation ou rémunération complémentaire ;
- La prolongation éventuelle des délais d'exécution pour cause d'intempéries ne donne lieu à aucune indemnité ni rémunération complémentaire.

Intempéries non visées par les dispositions de l'article L5424-8 du Code du travail et autres phénomènes

La notion d'intempéries s'entend alors dans les conditions suivantes :

Nature du phénomène	**Intensités et durées limites**
Vent	Vmax > 60 km/heure=> journée complète Rafale > 56 km/h => ½ journée e
Pluie	10 mm/jour pendant 2 jours consécutifs ou 3 mm dans une 1/2 journée
Neige	10 cm d'épaisseur => journée complète 2 cm dans ½ une journée => ½ journée e
Température – Gel	T < -2° C à l'ouverture du chantier => journée complète -2° C < T < 3° C sur la durée d'ouverture du chantier => ½ journée

La base météorologique de référence est la station Alençon-Valframbert (61).

Le Titulaire a la responsabilité de contrôler de façon journalière les données de prévision des crues disponibles sur le site internet https://www.vigicrues.gouv.fr/

Modalités de prise en compte d'une journée d'intempéries

Aucune journée d'intempéries ne sera comptée pour les tâches suivantes :

Opérations d'acheminement à pied d'œuvre des matériaux et équipements nécessaires à la réalisation des travaux quels que soient les moyens de transport.

Période de préparation préalable à la réalisation des travaux.

Travaux en dehors du chemin critique de l'opération.

Pour permettre la prise en compte des journées d'intempéries, le Titulaire devra justifier les conditions d'application de la clause intempérie et avertir, par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine, le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage dans les 48 heures

de l'existence d'une journée d'intempéries ; passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte.

Chantier impraticable après les intempéries
À la fin des intempéries, le chantier peut demeurer impraticable pendant une certaine période. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de faire constater par le Maître d'œuvre l'impossibilité de reprendre l'exécution des travaux et de demander une prolongation du délai d'exécution. Ce constat contradictoire se fait en présence du Maître d'œuvre et du Titulaire, sur la base d'un rapport photographique, remis ensuite au Maître d'œuvre.

A défaut de respecter ces modalités, la poursuite de l'arrêt du chantier au-delà des intempéries à proprement dites est injustifiée et cet arrêt de chantier prolongé n'est pas pris en considération dans le cadre de l'application éventuelle des pénalités de retard.

Causes légitimes de prolongation du délai d'exécution
Dans le cas où un événement, indépendant du Titulaire ou de son chantier, et ayant trait à un événement dans l'Etablissement (problème de sûreté, intervention des forces de l'ordre, neutralisation pour visite officielle), aurait pour conséquence d'interdire momentanément l'accès à l'établissement ou interdirait mouvements de personnels et livraisons et empêcherait donc le Titulaire d'avancer les travaux pour une demi-journée entière, le nombre de demi-journées prévisibles d'interruption pour ce fait est de 6 (six) ; soit un total de 3 jours ouvrés. La durée du marché prend en compte ce délai.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel le type d'événement ci-avant et entravant l'exécution des travaux, dès lors que ceci aura dûment été constaté par la Maîtrise d'œuvre et l'Etablissement, au-delà du nombre de demi-journées prévisibles fixées ci-dessus.

Force majeure
La grève n'est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.

Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le Titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subirait le Maître d'ouvrage à la suite de ce sinistre.

Travaux supplémentaires ou modificatifs
Sauf accord exprès du Maître d'ouvrage notifié par ordre de service, les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent donner lieu à une prolongation de délais ; en conséquence, le Titulaire est tenu d'utiliser les moyens et équipes supplémentaires indispensables pour que le délai global d'exécution du marché soit respecté.

5.4 - Délais Partiels

Les délais partiels, distincts de la durée du contrat, spécifiques à certains ouvrages ou parties d'ouvrages sont les suivants :

Code	Désignation des délais partiels	Délai	Date de début	Date de fin
DP1	Réalisation d'un bloc de deux cours de la MC2 Le délai partiel est applicable pour chaque bloc de deux cours (une rez-de-chaussée et une R+1).	1 mois	Selon l'OS prescrivant de démarrer les travaux	

Précisions :

Un bloc de deux cours correspond aux deux cours d'une même aile donc une cour Rez-de-chaussée et une cour R+1. Ainsi, la MC2 comporte 2 blocs de deux cours. Ces cours sont donc concernées par le DP1. Ces 2 blocs sont réalisés l'un à la suite de l'autre exclusivement. Le bloc suivant est mis à disposition seulement à la livraison du précédent (réception partielle) et sous réserve de validation de l'établissement du bon replis du chantier (ménage soigné notamment).

En revanche, les travaux en MC3 ne concernent qu'une aile et une seule cour (de type R+1). Sans contrainte particulière, les travaux de cette cour seront réalisés en parallèle des autres dans le délai des 2 mois de travaux. Ils ne font donc pas l'objet d'un délai partiel.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

En application de l'article R. 2112-6 2° du Code de la commande publique, les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Une Décomposition du prix global et forfaitaire devra être établie par le Titulaire pour les prestations prévues dans le marché.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, ainsi que l'intervention en milieu pénitentiaire en activité selon les termes notamment du Cadre de sûreté, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Par ailleurs, les prix sont réputés comprendre notamment ;

Les frais afférents à l'application de l'article 9.1 du CCAG Travaux ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier, la participation aux réunions, les déplacements et hébergements, la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, la fourniture des supports papiers et informatiques, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;

Les frais relatifs à l'encadrement de chantier ;

Les sujétions techniques décrites dans le CCTP ;

Les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la réalisation des travaux qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'ouvrage ;

Les frais d'études d'exécution ;

Les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants ;

Les frais relatifs aux plans de détails d'exécution, des schémas d'installations, nécessaires à l'exécution des travaux, des plans de synthèse ;

Les frais d'établissement des DOE et dossier d'entretien ultérieur;

Les frais d'information et de formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations, pour un maximum de 2 demi-journées ;

L'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans le respect du marché ;

Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'Maître d'ouvrage des épures ; calibres, modèles, maquettes nécessaires, etc. ;

Les frais liés à l'installation et à l'organisation de la base de vie et des installations d'hygiène (y compris raccordement, entretien et nettoyage), y compris leur adaptation éventuelle à l'évolution

du chantier ainsi que les frais relatifs aux raccordements des réseaux secs et humides des installations de chantier ;

Les frais liés à toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux ;

Les frais résultants des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, dont celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBTP (y compris celles en période de pandémie) ;

Les frais liés à tous les ouvrages nécessaires à la sécurité du chantier et des travailleurs du chantier : installation des dispositifs communs de sécurité sur le chantier (garde-corps, mains courantes, passerelles, éclairage, etc.) ainsi que leur entretien, leur remise en état et leur démontage, ainsi que les frais des mesures de prévention de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs sur le chantier ;

L'exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires (eau, électricité, téléphone…) ;

Les frais relatifs aux essais de fonctionnement et de performances des installations, notamment et sans caractère exhaustif :

Essais liés aux PAQ que le Titulaire mettra en œuvre sur les sujets sensibles du projet

Essais de gamme des appareils et systèmes

La création et l'entretien des voies, chemins, passerelles, rampes et tout ouvrages nécessaires à la circulation dans le chantier ;

Le nettoyage et remise en état des voies publiques et privées, réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, ayant subi des dommages provoqués par les engins de chantier ;

Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;

Les frais résultants de la sécurisation à chaque interruption de chantier des engins de levage ou moyens d'accès, y compris déplacement jusqu'à la zone précisée par l'établissement ;

Les frais d'entretien et d'alimentation du matériel ;

Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans la zone du chantier (en enceinte et hors enceinte) ;

Les dépenses liées à la propreté de la zone, ainsi que l'évacuation et, le cas échéant, au traitement des déchets générés ou induits par l'intervention du Titulaire ;

Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ainsi que existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise ;

Les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages, y compris l'écocontribution au titre de la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment, issue de la loi AGEC ;

Les frais et sujétions découlant :

des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc.,

de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,

des mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandées pour mise en conformité par la CARSAT, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales) ainsi que celles découlant du PGC ;

Les frais d'assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties) ;

Les frais de levée des réserves et réparation des désordres pendant la période de garantie ;

Les frais de cautions bancaires éventuelles ;

Les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire ;

Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP ;

Les frais de protection des ouvrages et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du CCTP ;

Les frais induits par les conditions d'accès et d'exécution en contexte pénitentiaire, y compris attente induite par les incidents de sûreté dans le Maître d'ouvrage ;

La marge bénéficiaire du Titulaire.

Les prix du marché comprennent tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l'art, et de la bonne construction.

Le Titulaire a pris en compte dans son offre la réglementation applicable à date de remise de l'offre. Après cette date, le Titulaire a pour obligation d'informer immédiatement le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre de tout changement réglementaire pouvant entraîner une non-conformité aux textes en vigueur.

Par la suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des fournitures et de la main-d'œuvre nécessaire afin d'obtenir les performances garanties et l'achèvement complet des installations.

Pour le nettoyage du chantier :

Le Titulaire ou ses sous-traitants doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux ; le Titulaire fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.

Le Titulaire ou ses sous-traitants doivent procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Le Titulaire ou ses sous-traitants ont à leur charge l'enlèvement des déblais excédentaires et leur transport aux décharges publiques.

Pour les dépenses d'entretien et de consommation :

- Eau, électricité : pris en charge par l'établissement

- Climatisation des locaux du chantier et, s'il y a lieu, de l'ouvrage, objet du ou des marchés de travaux, y compris combustibles et, ou énergie nécessaire pour les essais ;

- Préchauffage des locaux en cas de température trop basse pour les corps d'état ;

- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés.

- Les frais de gardiennage (le cas échéant).

Les prix sont établis hors TVA.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 11/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ". Il correspond au mois de remise des offres précisé au Règlement de la Consultation.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (TP02 (n-4) / TP02 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est :

Code	Libellé
TP02	Index Travaux Publics - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191.33 du code de la commande publique ce taux est plafonné à 3% dans le cas où le titulaire (ou le sous-traitant paye directement) est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la règlementation.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour chacun des lots.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Le Titulaire du marché enverra mensuellement ses états d'acompte au Maître d'œuvre qui sera chargé de les valider, ou le cas échéant de les modifier, et de les transmettre au pouvoir adjudicateur pour règlement, dans des délais permettant de respecter les délais globaux de paiement de 30 jours.

Le marché ne prévoit pas d'acompte pour approvisionnements. Néanmoins, un paiement de fournitures est possible à condition que celles-ci aient été livrées et que la propriété en soit transférée à l'acheteur. Un constat de Maîtrise d'œuvre sera un préalable à la mise en œuvre de cette disposition.

Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° le numéro d'engagement juridique

2° La date d'émission de la facture ;

3° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

4° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

5° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

6° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

7° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

10° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

12° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

<u>Informations à utiliser pour la facturation électronique</u>

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 17350120600010

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Centre Pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe
Route du Pont Percé
BP 850 RD 112 Condé sur Sarthe
61041 ALENCON Cedex

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération. S'il était nécessaire, il est pris en charge par le titulaire.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations suivantes :

- **Par les soins du Maître d'ouvrage assisté du Maître d'œuvre :**
- Assistance dans la prise de possession des lieux et dans les installations de chantier : état des lieux, branchement de chantier, circuits, etc.,
- Liaisons avec la maintenance du Maître d'ouvrage,
- Localisation des réseaux à interrompre,
- Définition des circuits pour diffusion des informations, rapports de chantier, factures, etc.

- **Par les soins du Titulaire :**
 - Etat des lieux préalable, protection des ouvrages conservés et des zones en exploitation ;
 - Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 20 jours au plus tard après la notification du marché.

 - Durant la période de préparation, le titulaire devra mener et obtenir le VISA favorable du maitre d'œuvre sur :

 - Etablissement des études d'exécution, plan d'implantation des terminaux, de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
 - Le plan PIC et l'ensemble des besoins d'accès pour ses interventions qu'il soumettra également dans le délai au maitre d'ouvrage
 - Transmettre les demandes d'accès de son personnel
 - Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le préventionniste de l'établissement. Ces plans particuliers doivent être remis au préventionniste et au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.
 - Etablissement avec la Maîtrise d'œuvre du Calendrier détaillé d'exécution ;
 - Etablissement des études d'exécution, plan d'implantation des terminaux, de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
 - Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier et clôtures provisoires, voiries et réseaux provisoires, terrassements, consignation des réseaux…) ;
 - Participation à une réunion d'information avec le Maître d'ouvrage ;
 - Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier, voiries provisoires, terrassements…) au titre du décret no 94-1159 du 26 décembre 1994 (mis à charge du Titulaire) ;
 - Etablissement de la base-vie et des installations de chantier nécessaires au démarrage des travaux ;
 - Mise à jour du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Le Titulaire est tenu de participer aux réunions de préparation organisées par la Maîtrise d'œuvre.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception. Les études d'exécution et les plans sont soumis au visa du maître d'œuvre via la plateforme « Resana » mise à disposition par le maître d'ouvrage, selon un plan de classement établi conjointement avec ce dernier. Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés dans la plateforme par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

Le Titulaire a à sa charge la réalisation de tous documents nécessaires à la réalisation de son projet et notamment :

- Les notes de calcul.
- Les spécifications techniques détaillées,
- Les plans d'exécution des équipements techniques,
- Les plans d'implantation des terminaux.

Les études d'exécution seront soumises au VISA de la Maîtrise d'œuvre. **Un avis favorable du Maitre d'œuvre avant le démarrage des prestations ou le lancement des commandes correspondantes est donc nécessaire pour permettre au Titulaire d'y procéder.**

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier. Le titulaire est responsable de la sécurisation de ses installations. La zone de stockage respecte en outre les prescriptions de sécurité pénitentiaire de l'établissement (espace rangé, clos et sans aucun élément susceptible de servir de moyen d'accès sauf si sécurisé).

10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : Aucun

10.5.3 - Conditions d'accès et d'intervention dans l'établissement

Le Titulaire se conformera aux exigences de sûreté pénitentiaire qui pourront lui être imposées par la Maîtrise d'ouvrage et ses services, ainsi que par l'Etablissement. Lors des travaux, il devra se conformer aux usages et contraintes relevant de l'activité de l'Etablissement, sans pouvoir établir de réclamation à ce sujet.

Le titulaire est réputé connaitre les conditions et contraintes d'accès aux zones de chantier en ayant participé à la visite obligatoire durant la consultation.

L'attention des candidats est portée sur les conditions de sécurité liées au stationnement des engins à chaque interruption de chantier (pause méridienne et soir).

Il est en particulier interdit de laisser des engins stationnés sans surveillance à l'extérieur de la clôture périmétrique, cela même si les clefs sont retirées. En cas de livraison ou de reprise d'un engin, le titulaire assurera la surveillance de l'engin jusqu'à sa mise en sécurité dans le site ou son retrait.

Il lui est notamment rappelé les éléments suivants :
Les accès à l'Etablissement sont contrôlés par le personnel pénitentiaire, qu'il s'agisse des personnels et véhicules de l'entreprise entrant sur le domaine, ou encore des livreurs et de leurs véhicules.
En cas de non-respect de la procédure de demande d'accès, l'accès sera refusé. Tout personne qui ne se soumettrait pas à l'ensemble des contrôles se verra refuser l'accès à l'établissement.

Les téléphones, ordinateurs, et plus globalement tout équipements permettant de communiquer vers l'extérieur, sont interdits à l'intérieur de l'établissement sauf autorisation de l'établissement. En cas de non-respect, le personnel incriminé se verra refusé tout nouvel accès à l'établissement. Le MOA demandera le retrait de ce personnel du chantier à effet immédiat sans que les conséquences sur l'avancement du chantier ne puissent lui être attribuées.

10.5.4 - Réunions

Le Titulaire est tenu de participer aux réunions de préparation par la Maîtrise d'œuvre. Ces réunions sont hebdomadaires. La Maîtrise d'œuvre se charge des convocations. En cas d'absence non excusée ou répétitive, les mesures coercitives sont prises à l'encontre du fautif.

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte-rendu sera rédigé par la Maîtrise d'œuvre. Tous les points qui y sont consignés seront considérés comme approuvés, s'ils n'ont pas fait l'objet d'observations écrites dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réunion relatée.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire s'engage à traiter l'ensemble de ces déchets de chantier dans une circuit de valorisation.

Le Titulaire devra respecter les conditions d'évacuation des déchets prévues par l'établissement et la Maîtrise d'œuvre.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le repliement des installations et la remise en état des lieux à l'identique est compris dans le délai d'exécution. Cela comprend un nettoyage **soigné** de l'ensemble des zones utilisées par le chantier et en particulier au fur et à mesure de la livraison des cours.
Le chantier se déroulant au sein même des cours de promenade, le titulaire effectuera un contrôle minutieux de la cour avant la réception partielle et ensuite, après chaque intervention, afin de s'assurer que rien ne reste dans la cour après son départ (visseries, outillages y compris endommagés ou cassés).

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Le format numérique pour la remise de ces documents est imposé : il s'agira d'une part de documents sélectionnables et permettant aux services de les intégrer dans leur base documentaire (DWG), d'autre part de documents figés mais exploitables en recherche rapide (PDF). Chaque document doit être identifié clairement pour permettre une recherche rapide et efficace des informations. Les documents sont en outre organisés en dossier clairs et précis : pièces graphiques, fiches produits et notices, notes de calcul, bons de suivi de déchets, plan d'assurance qualité (le cas échéant), etc.
Un sommaire est également fourni.
Le dossier sera remis sur la plateforme mise à disposition par le maitre d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11 - Développement durable

11.1 - Insertion sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable. Le Titulaire devra exécuter le dispositif d'insertion détaillé à l'article 9 du Règlement de consultation.

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat.

Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché : https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Il remet son questionnaire au plus tard à la fin de la période de préparation. Dans le cas contraire, le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 50€.

11.2 - Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable. Le Titulaire devra réaliser ses prestations de travaux en mettant à la disposition de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre les informations relatives à la composition des matériaux, à la réduction des prélèvements de ressources, aux ressources renouvelables, à leur toxicité, etc.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures détaillées dans son offre.

Par ailleurs, met en place les mesures suivantes : :

- Emploi au maximum de matériaux disposant de FDES ou d'ACV – ces documents sont transmis au MOE durant la période de préparation pour VISA
- Démarche de réduction de déchets, tri et valorisation imposée dans des filières agréées de tous les déchets qui seraient malgré tout créer – l'ensemble des bons d'évacuation seront fournis au DOE
- Démarche de réemploi

L'ensemble de ces pièces sera transmis à la fin de la période de préparation à l'exception des bordereaux d'évacuation des déchets qui seront transmis au fur et à mesure de l'exécution du marché et au plus tard aux OPR dans le DOE. Dans le cas contraire (sauf pour les bordereaux d'évacuation des déchets), le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 100€ à partir de la fin de la période de préparation. Pour les bordeaux d'évacuation des déchets, la pénalité journalière de 100€ s'applique à partir de la date des OPR.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Il est prévu de réceptionner les cours partiellement, par bloc de deux cours (pour celles de la MC2), afin de les remettre en activité au fur et à mesure des livraisons. La réception finale est prononcée à l'issue de l'ensemble des travaux.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

La période de garantie démarre à partir de la réception finale et non de chaque réception partielle.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.1 - Pénalités de retard

L'ensemble des pénalités définies au présent article sont fermes et non actualisables. Ces pénalités viennent en diminution du montant des acomptes mensuels conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 du CCAG Travaux. Ces pénalités ne sont pas soumises à TVA.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500,00 € pendant 3 jours, puis 1 000,00 € au delà.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	300,00 €	sur simple constat
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	200,00 €	Cf article 3.5 du CCAP Sur simple constat
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité pénitentaire	Forfaitaire	300,00 €	sur simple constat
Non-respect de la clause sociale	Journalière	50,00 €	cf article 11.1 du CCAP sur simple constat
Non-respect de la clause environnementale	Journalière	100,00 €	cf article 11.2 du CCAP sur simple constat
Retard dans la remise du dossier d'exécution complet	Journalière	200,00 €	sur simple constat (cf article 10.3.1) La pénalité s'applique également dès lors que le programme remis n'est pas complet. Le délai s'arrête une fois le programme complet remis

Non-transmission des demandes d'accès ou transmission des demandes à moins de 72h de la date demandée (valable également pour les livraisons)	Forfaitaire	100,00 €	pour chaque demande, sur simple constat
Retard dans la transmission du DOE	Journalière	200,00 €	sur simple constat, dès lors qu'il manque au moins une pièce au DOE. Le DOE est à remettre au plus tard lors des OPR.
Pénalité pour non-remise en état complète du site dans les délais prescrits	Journalière	300,00 €	sur simple constat
Non-respect du délai partiel DP1	Journalière	300,00 €	Cette pénalité s'applique pour chaque bloc de deux cours concerné par ce délai partiel.
Stockage dans une zone non autorisée	Forfaitaire	100,00 €	sur simple constat, par constat

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.3 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux